

BGer 9C_700/2012 vom 5. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_700_2012

FR: TF 9C_700/2012 du 5 décembre 2012

IT: TF 9C_700/2012 del 5 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le maintien du droit de la recourante à une demi-rente d'invalidité depuis le 1er avril 2008, dans le cadre d'une révision du droit à cette prestation qui a abouti à la réduction puis à la suppression de cette prestation. Dans ce contexte, sont contestés en particulier les revenus sans invalidité pris en compte pour les années 2008, 2009 et 2010, ainsi que le revenu d'invalidité pour l'année 2011.

E. 3.1

En vertu de l' art. 17 LPGA , si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l' art. 17 LPGA . La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349, 113 V 273 consid. 1a p. 275). Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé n'appelle en revanche pas à une révision au sens de l' art. 17 LPGA (ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372 ; 387 consid. 1b p. 390). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108).

E. 3.2

Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l' art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1 p. 30; voir également arrêt 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3.1, in SVR 2010 IV n° 11 p. 35).

En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et la référence).

E. 4.1

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si une modification des circonstances propres à influencer le droit à la demi-rente est intervenue depuis l'octroi de celle-ci, le 19 avril 1996. Le point de savoir si un changement important des circonstances s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment des décisions des 12 septembre et 15 décembre 2011, avec les circonstances prévalant en 1996 (ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 s.).

E. 4.2

A cet égard, les premiers juges ont constaté que le docteur U. _____ et son confrère A. _____ avaient tous deux attesté, dans leurs rapports déposés en juin 2011, que non seulement l'état de santé de la recourante s'était amélioré, sans toutefois pouvoir préciser la date avec précision, mais que la capacité de travail était désormais de 75 %.

On se trouve ainsi en présence d'un changement important des circonstances qui avaient présidé à l'octroi de la demi-rente, en 1996, si bien que l'intimé était fondé à procéder à la révision du droit à cette prestation, conformément à l'art. 17 LGPA (cf. consid. 3.1 supra).

E. 5.1

Afin d'établir ce que la recourante aurait réellement pu gagner au moment déterminant si elle n'était pas invalide, la juridiction cantonale s'est référée aux salaires usuels dans la profession de vendeur, plus particulièrement aux salaires minimaux ressortant du "contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985", éditions 2008, 2009, 2010.

E. 5.2

La recourante fait grief au tribunal cantonal d'avoir établi ses revenus sans invalidité de manière erronée. Elle soutient que les premiers juges se seraient basés à tort sur la catégorie IIa du CCNT des salaires minimums de Gastro Suisse, applicable à un "collaborateur avec apprentissage (formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle)" au lieu de la catégorie "formation professionnelle initiale de 3

ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité (CFC)", ce qui aurait abouti à des revenus sans invalidité incorrects. Son expérience professionnelle dans le secteur de la vente auprès de l'entreprise V. _____ SA n'aurait ainsi pas été prise en compte.

E. 5.3

Ce grief ne résiste pas à l'examen. En effet, le Tribunal cantonal ne s'est pas fondé sur la catégorie IIa du CCNT mais sur les salaires minimaux ressortant du "contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du 10 juillet 1985". Les salaires mensuels établis sur la base de ces documents, à savoir 3'460 fr. par mois en 2008 (x 13 = 44'980 fr. par an), 3'550 fr. en 2009 (x 13 = 46'150 fr. par an) et 3'570 fr. en 2010 (x 13 = 46'410 fr.) se réfèrent aux salaires minima (indexés) pour le "personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail" et ce "dès la troisième année de service" (art. 13 du contrat-type, inchangé dans les trois éditions). Malgré ce que prétend la recourante, les premiers juges ont donc pris en compte aussi bien sa formation (certificat de capacité fédéral) que son expérience ("dès la troisième année de service").

E. 6.1

Pour fixer le revenu d'invalidité, les premiers juges ont rappelé que le revenu effectivement réalisé doit être pris en compte lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, que la capacité de travail résiduelle est pleinement mise en valeur et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social.

Dans le cas d'espèce, les juges cantonaux ont constaté que la recourante travaillait à un taux approchant les 50 % dans son établissement public, qu'elle mettait pleinement en valeur la capacité de travail exigible de sa part et que son salaire correspondait au travail accompli. Ils ont dès lors admis que l'intimé avait tenu compte, à juste titre, des salaires perçus par la recourante à titre de revenu d'invalidité (25'156 fr. en 2008, 24'480 fr. en 2009 et 24'818 fr. en 2010). Pour 2011, le tribunal a fixé le revenu d'invalidité à 34'807 fr. (75 % de 46'410 fr.), en précisant qu'il aurait été de 38'778 fr. si l'intimé avait ajusté le salaire de l'assurée dans l'activité de gérante, compte tenu d'un taux d'occupation de 48 % et de la capacité de travail de 75 %.

E. 6.2

La recourante reproche au Tribunal cantonal d'avoir retenu, pour 2011, un revenu avec invalidité de 33'676 fr. qu'elle n'aurait jamais perçu.

E. 6.3

Contrairement à ce que la recourante allègue, les juges cantonaux ne se sont pas fondés sur ce revenu d'invalidité, que la recourante avait d'ailleurs proposé elle-même dans son recours du 27 janvier 2012, mais à juste titre sur le revenu raisonnablement exigible de sa part, soit 34'807 fr., voire 38'778 fr. (consid. 6.1 in fine, supra). Ces valeurs ne sont pas contestées par la recourante qui n'explique pas en quoi le revenu avec invalidité retenu pour l'année 2011 aurait été établi de façon contraire au droit.

E. 7.1

Comme le taux d'invalidité s'élevait à 44 % depuis janvier 2008, puis au maximum à 25 % depuis le 1er avril 2011, la réduction de la demi-rente à un quart de rente depuis le 1er avril

2008 (art. 88a al. 1 RAI), suivie de sa suppression dès le mois d'avril 2011 (art. 88bis al. 2 lit. b RAI), n'est pas critiquable.

E. 7.2

La recourante soutient qu'elle devrait être libérée de son obligation de restituer les prestations indûment perçues à hauteur de 14'530 fr. A son avis, le fait de ne pas avoir communiqué la reprise de la crêperie ne constituait pas une violation de son devoir de renseigner, car sa situation économique n'avait subi aucune modification en raison du changement survenu dans sa vie professionnelle. En effet, elle accomplissait exactement les mêmes tâches qu'auparavant et le statut d'indépendante lui permettait simplement de mieux organiser son travail en fonction de son état de santé, sans incidence sur sa situation financière.

E. 7.3

Selon l'article 25 al. 1 LPGA les prestations indûment touchées doivent être restituées. Ce principe vise simplement à permettre à l'office AI de rétablir une situation conforme au droit.

En l'occurrence, la recourante a continué à percevoir indûment une demi-rente d'invalidité du 1er avril 2008 (date à partir de laquelle le droit à la rente doit être réduit à un quart de rente) jusqu'au 31 août 2011 (moment où la rente a été suspendue), si bien qu'elle est tenue de restituer la somme de 14'530 fr.

E. 8.1

Dans un moyen supplémentaire, la recourante aborde la question de la remise de l'obligation de restituer.

E. 8.2

L'assureur peut libérer le débiteur de son obligation de restituer lorsque les conditions sont réalisées, singulièrement la bonne foi de l'assuré et l'existence d'une situation difficile (art. 25 al. 1 in fine LPGA; art. 3 al. 2, 3 et 4 OPGA ; art. 4 et 5 OPGA).

E. 8.3

En l'espèce, dans sa décision du 12 septembre 2011, qui confirme le principe de la restitution, l'intimé ne s'est pas prononcé sur une éventuelle remise de l'obligation de restituer. A défaut de décision, cette question sort du cadre de l'objet de la contestation, de sorte que le recours est irrecevable à cet égard.

E. 9

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.